

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
29 janvier 2021
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 8^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 novembre 2020, à 10 heures

Présidence : M^{me} Bogyay (Hongrie)**Sommaire**Point 28 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant

a) Promotion et protection des droits de l'enfant

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Point 113 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*)Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (suite) (A/C.3/75/L.14)

Projet de résolution A/C.3/75/L.14 : Traite des femmes et des filles

1. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M^{me} Azucena** (Philippines), présentant le projet de résolution, dit que la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, est une priorité pour son pays. Les Philippines appliquent toute la rigueur de la loi contre les trafiquants et mettent en œuvre une approche mobilisant l'ensemble de la société pour vaincre ce fléau.

3. Sa délégation souhaite apporter des ajouts au projet de résolution de manière qu'il y soit tenu compte de l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a rendu les femmes et les filles plus vulnérables à la traite et à d'autres formes d'exploitation. L'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, touchant notamment les enfants, ont considérablement augmenté en raison des mesures de confinement et des restrictions imposées pour enrayer la propagation du virus. Toutefois, sa délégation suit la recommandation tendant à n'introduire dans le projet de résolution que des mises à jour techniques et très mineures.

4. Le projet de résolution étant essentiellement une prorogation technique de la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, il est regrettable qu'il ait été proposé d'apporter un amendement au paragraphe 31, qui contient un langage convenu, fruit de nombreuses années de rédaction minutieuse. Les références aux services de santé sexuelle et procréative, qui n'incluent pas nécessairement l'avortement, ont été acceptées par les chefs d'État et de gouvernement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La fourniture de services de santé sexuelle et procréative aux victimes de la traite, conformément aux lois et politiques nationales applicables, est un aspect essentiel de la protection et des soins axés sur les victimes. Les délégations doivent préserver le langage convenu et voter contre l'amendement proposé.

5. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica,

Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Albanie, Burundi, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Kiribati, Malawi, Mali, Namibie, Norvège, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Slovaquie.

7. **La Présidente** appelle l'attention sur l'amendement proposé dans le document A/C.3/75/L.68 et note qu'il n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

8. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que l'amendement figurant dans le document A/C.3/75/L.68 consiste à supprimer l'expression «, notamment à des services de santé en matière sexuelle et procréative », au paragraphe 31 du projet de résolution. En l'absence de négociations sur le projet de résolution, sa délégation a adressé ses préoccupations, y compris sa proposition d'amendement, à la présidence. Dans la proposition, les États-Unis réaffirment leur préférence pour l'autre formulation, qui a été proposée précédemment.

Explications de vote avant le vote

9. **M. Heusgen** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et, en outre, de la République de Moldova, juge profondément regrettable la décision de présenter un amendement à un projet de résolution d'une telle importance, puisque celui-ci a toujours été adopté par consensus. La référence aux services de santé sexuelle et procréative est fondée sur une formulation convenue depuis longtemps, reflet d'un juste équilibre entre les différentes positions. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport sur la question (A/75/289), le phénomène de la traite des femmes et des filles a augmenté pendant la pandémie de COVID-19.

Saper le consensus sur le projet de résolution ne pourra qu'entraîner des conséquences néfastes pour les droits des femmes et des filles victimes et rescapées de ce crime abject. Les États membres de l'Union européenne voteront donc contre l'amendement.

10. **M. Verdier** (Argentine), s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Australie, de l'Autriche, des Bahamas, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Cabo Verde, du Canada, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, des Îles Marshall, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Namibie, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de Tuvalu et de l'Uruguay, dit qu'il est inhabituel de proposer un amendement à une prorogation technique d'un texte. Le fait que ledit amendement vise à modifier un langage consensuel utilisé depuis longtemps dans les documents arrêtés au niveau intergouvernemental, tels que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, est source de préoccupation. La proposition de supprimer toute référence aux « services de santé » est décevante, étant donné qu'il s'agit d'une formulation convenue de longue date, qui figure notamment dans le Programme 2030, et qui assure un équilibre délicat permettant de tenir compte des différentes vues des délégations sur l'étendue des besoins en matière de santé. L'expression « services de santé » va au-delà de la fourniture de soins médicaux répondant aux besoins de santé immédiats et inclut les tests médicaux et les conseils, l'information et l'éducation sur la santé. Des expressions telles que « santé sexuelle et procréative » sont employées depuis le milieu des années 1990 pour englober un large éventail de points de vue. Dans le Programme 2030, les États Membres se sont engagés à garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative. La tentative de remettre en question le consensus sur ces questions et le cadre normatif qui sous-tend les travaux de la Commission est profondément regrettable et ne

doit pas être acceptée. Toutes les délégations doivent soutenir les droits des femmes et des filles et voter contre tout amendement relatif à ces questions.

11. *Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/75/L.68 visant à modifier le paragraphe 31 du projet de résolution A/C.3/75/L.14.*

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Libye, Nauru, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tonga.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis,

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo, Viet Nam, Yémen.

12. *La proposition est rejetée par 120 voix contre 9, avec 28 abstentions.*

13. **M. Varga** (Hongrie) dit que son pays est profondément attaché à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et qu'il est déterminé à protéger et à aider les victimes ainsi qu'à poursuivre les auteurs de ce crime horrible. En ce qui concerne le dixième alinéa du préambule du projet de résolution, la Hongrie n'a pas adhéré au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et toute référence à celui-ci est donc inacceptable pour sa délégation. Les efforts déployés à l'échelle internationale doivent viser avant tout à enrayer les flux migratoires et à combattre la traite et le trafic d'êtres humains, tandis que les causes profondes de la migration sont à traiter au niveau local.

14. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) rappelle que, vingt ans plus tôt, le Congrès des États-Unis a adopté la loi sur la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui est devenue la première loi fédérale exhaustive destinée à protéger les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de la traite de main-d'œuvre ainsi qu'à prévenir la traite des personnes aux États-Unis et dans le monde. En cette année qui marque également le vingtième anniversaire du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les États-Unis continueront de réclamer la mise en œuvre effective dudit protocole et d'encourager les États Membres qui n'y ont pas encore adhéré à le faire.

15. La pandémie de COVID-19 a un impact démesuré sur les collectivités souffrant d'inégalités systémiques ou générationnelles, c'est-à-dire celles-là mêmes dont les trafiquants font leur proie. Selon les informations communiquées par des partenaires de la société civile, les trafiquants ont exploité les restrictions imposées en raison de la COVID-19 pour tirer encore davantage de profit de la traite. Le fait que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite pendant la pandémie est dûment noté dans le projet de résolution, et il convient de souligner l'importance que celui-ci revêt pour les efforts déployés par la communauté internationale en vue de combattre et de prévenir la traite des personnes.

16. Par conséquent, les États-Unis se désolidarisent du paragraphe 31 du projet de résolution. Les États-Unis sont déterminés à améliorer la santé des femmes tout au

long de leur vie, mais ils ne peuvent accepter les références à la « santé sexuelle et procréative », aux « services en matière de santé sexuelle et procréative », à « l'interruption de grossesse en toute sécurité » ou à toute autre formulation similaire qui promouvoir l'avortement ou ferait faussement valoir un droit à l'avortement. Selon la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille, chaque nation a le droit souverain de mettre en œuvre les programmes et activités portant sur la question en conformité avec ses lois et politiques, sans pression ou ingérence extérieure. Conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et à son rapport, les États-Unis ne considèrent pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et il n'existe pas de droit international à l'avortement. Les États-Unis appuient sans réserve la fourniture de soins de santé de qualité aux femmes et aux filles du monde entier sans promouvoir l'avortement.

17. En ce qui concerne les références que contient le projet de résolution au Programme 2030 et à la Cour pénale internationale, la délégation des États-Unis a fait part de ses préoccupations dans une déclaration faite à la 7^e séance (voir [A/C.3/75/SR.7](#)).

18. Par conséquent, les États-Unis se désolidarisent également du dixième alinéa du préambule du projet de résolution. Les États-Unis n'appuient pas le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et expriment des réserves en ce qui concerne les références qui y renvoient. Les États-Unis n'ont pas participé aux négociations sur le Pacte et ne sont pas disposés à souscrire à cet instrument. Il faut donc dire clairement que les États-Unis ne sont pas liés aux textes et engagements issus ou contenus dans le Pacte. La décision d'accorder un titre de séjour ou la citoyenneté à une personne est la plus importante décision souveraine qu'un pays puisse prendre et ne peut être négociée dans le cadre d'instances ou d'instruments internationaux. Les États-Unis conservent le droit souverain de faciliter ou de restreindre l'accès à leur territoire, en application de leurs lois et politiques nationales et conformément à leurs obligations internationales. Les migrations ne devraient pas être régies par une instance internationale qui n'a pas de comptes à rendre aux citoyens des États-Unis.

19. Sa délégation aurait préféré les termes « traite et exploitation sexuelle des enfants » au terme « prostitution des enfants » qui figure au paragraphe 21. La prostitution des enfants est définie au paragraphe b) de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, où l'accent est mis, à juste titre, sur le fait d'« utiliser un enfant ». Toutefois, le terme est en passe de tomber en désuétude dès lors que l'on comprend mieux comment la prostitution, et la terminologie connexe, se répercutent sur le bien-être des enfants. Les enfants ne peuvent donner leur consentement à des actes sexuels à des fins commerciales, si bien que toute implication d'enfants dans la prostitution est non consensuelle et criminelle.

20. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.14 est adopté.*

21. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation n'est pas convaincue que la Cour pénale internationale soit un instrument approprié aux fins de l'administration de la justice, quand bien même les crimes visés par le projet de résolution pourraient hypothétiquement relever de sa compétence. La Cour doit rétablir sa crédibilité et abandonner sa politique du deux poids deux mesures, sa pratique des enquêtes politisées et ses accusations sans fondement. Par conséquent, sa délégation ne peut appuyer la référence au Statut de Rome de la Cour qui est faite dans le projet de résolution et se désolidarise du seizième alinéa du préambule.

22. **M^{me} Alnesf** (Qatar) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, reflétant la détermination de son pays à lutter contre toutes les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des filles. Le Qatar a déployé des efforts importants dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ; toutefois, il interprète le paragraphe 31, qui traite de ce sujet, d'une manière conforme à sa législation nationale et aux valeurs religieuses et culturelles de la société qatarienne.

23. **M^{me} Nassrullah** (Iraq) dit que sa délégation souhaite prendre ses distances par rapport au seizième alinéa du préambule, au vu de la référence qui y est faite à la Cour pénale internationale.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant**
(A/C.3/75/L.18/Rev.1, A/C.3/75/L.77,
A/C.3/75/L.78, A/C.3/75/L.79, A/C.3/75/L.80,
A/C.3/75/L.81, A/C.3/75/L.82 et A/C.3/75/L.83)

Projet de résolution A/C.3/75/L.18/Rev.1 : Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

24. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

25. **M. Simbyakula** (Zambie), présentant le projet de résolution, dit que la pandémie de COVID-19 compromet les progrès accomplis au cours de la dernière décennie pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Le Fonds des Nations Unies pour la population prédit que la remise en cause des efforts prévus pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi que les vastes conséquences économiques de la COVID-19, pourraient se solder, d'ici à 2030, par 13 millions de cas supplémentaires – évitables – de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés. Avant même la COVID-19, il était nécessaire d'accélérer considérablement les progrès visant à éliminer cette pratique d'ici à 2030, comme le prévoit la cible 5.3 des objectifs de développement durable.

26. Vu les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Commission opère, la Zambie et le Canada ont opté pour le maintien du texte de la résolution 73/153 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par consensus, et proposé de limiter les mises à jour de fond aux questions en rapport direct avec l'impact de la pandémie sur la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Ainsi, le projet de résolution contient des propositions concrètes tendant à ce que les États et les autres parties prenantes traitent la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le contexte de la pandémie, et ce, de sorte à continuer d'appuyer l'élimination de cette pratique préjudiciable.

27. Tout au long des négociations, longues et transparentes, la délégation zambienne s'est efforcée d'expliquer, à un stade précoce, les raisons justifiant chacune des modifications apportées au texte original. Il est dès lors décevant de voir que, malgré tous les efforts déployés par la délégation pour atteindre le consensus le plus large possible, certaines délégations ont décidé de présenter des amendements. Afin d'atteindre le but, essentiel, qu'est l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et de préserver l'intégrité des principes qui sous-tendent toutes les négociations de la Commission, il importe d'adopter le projet de résolution par consensus.

28. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Australie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Colombie, El Salvador, Éthiopie, Haïti, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone,

Tadjikistan, Thaïlande, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

29. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Algérie, Botswana, Congo, Égypte, Équateur, Guinée, Nigéria, Ouzbékistan, République centrafricaine et Zimbabwe.

30. **La Présidente** appelle l'attention sur les amendements proposés dans les documents [A/C.3/75/L.77](#) à [A/C.3/75/L.84](#) et note qu'ils n'ont pas d'incidences sur le budget-programme.

31. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) estime décevant que les auteurs du projet de résolution n'aient pas voulu prendre en considération les nombreuses préoccupations exprimées par sa délégation au cours des négociations et dans le cadre de contacts bilatéraux. C'est pourquoi sa délégation a été contrainte de soumettre plusieurs amendements.

32. L'amendement contenu dans le document [A/C.3/75/L.77](#) vise à remplacer le texte du vingt-sixième alinéa du préambule par le texte convenu du paragraphe 8 de la résolution [74/270](#) de l'Assemblée générale et du paragraphe 22 de la résolution [74/306](#), qui a été enrichi de données factuelles tirées de la note technique du FNUAP consacrée à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la planification familiale et l'élimination de la violence de genre, des mutilations génitales féminines et des mariages d'enfants.

33. L'amendement contenu dans le document [A/C.3/75/L.78](#) consiste à supprimer une liste de risques non vérifiés qui, du fait de la pandémie et des mesures de confinement imposées dans ce contexte, sont censés fatalement menacer les filles, y compris celles déjà mariées, et les femmes mariées à l'époque où elles étaient trop jeunes. Il vise également à remplacer l'expression « situations de crise humanitaire » par l'expression « situations d'urgence humanitaire », plus couramment utilisée à l'Assemblée générale et employée ailleurs dans le projet de résolution.

34. L'amendement contenu dans le document [A/C.3/75/L.79](#) consiste à aligner la description des aspects généraux de la riposte à la pandémie figurant au paragraphe 22 sur le texte de l'énumération adopté par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution [74/306](#) et sur celui du troisième alinéa du préambule de la résolution [75/4](#), dans le but d'employer le libellé des dispositions consensuelles du Programme 2030. La formulation proposée a été utilisée dans le projet de résolution [A/C.3/75/L.6/Rev.1](#), qui a été adopté par la Commission à la 7^e séance. L'amendement vise également à remplacer l'expression « situations de crise humanitaire » par la formule standard « situations

d'urgence humanitaire » pour les mêmes raisons que celles expliquées plus haut.

35. L'amendement contenu dans le document [A/C.3/75/L.80](#) vise à aligner le texte concernant les mesures de riposte énoncées au paragraphe 23 sur le libellé adopté à de multiples reprises dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la pandémie de COVID-19 et les questions de santé, en particulier au vingt-troisième alinéa du préambule et aux paragraphes 6 et 45 de la résolution [74/306](#), au paragraphe 59 de la résolution [74/2](#) et au paragraphe 38 de la résolution [74/20](#).

36. À l'alinéa a) du paragraphe 23 du projet de résolution, les services « axés sur les enfants » et les services axés « sur les adolescents » sont mentionnés comme s'il s'agissait de catégories distinctes, alors que les adolescents sont considérés comme des enfants plus tôt dans le paragraphe, comme ils doivent l'être, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est pourquoi la délégation russe propose l'amendement figurant dans le document [A/C.3/75/L.81](#) afin de corriger cette divergence et de mettre le texte en conformité avec le paragraphe 22 de la résolution [74/306](#).

37. L'amendement contenu dans le document [A/C.3/75/L.82](#) vise à remplacer la description de ceux « qui comptent parmi les plus pauvres, les plus marginalisés et les plus vulnérables » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 23 par la formulation utilisée dans le préambule et au paragraphe 6 du Programme 2030.

38. L'amendement contenu dans le document [A/C.3/75/L.83](#) vise, là aussi, à remplacer l'expression obscure « situations de crise humanitaire » par l'expression standard « situations d'urgence humanitaire ».

39. L'énumération qui précède est loin de constituer la liste complète des amendements que la délégation russe aurait souhaité proposer au projet de résolution. Toutefois, vu le caractère extraordinaire de la situation, la délégation a décidé de se concentrer sur les aspects les plus problématiques du texte, qui se trouvent, pour la plupart, dans les nouveaux paragraphes. Les amendements visent à rendre le projet de résolution plus cohérent, équilibré et fiable sur le plan technique, afin de lui assurer le soutien le plus large possible.

40. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) explique que l'amendement contenu dans le document [A/C.3/75/L.84](#) consiste à supprimer des expressions qui ne font pas l'objet d'un consensus, telles que l'expression « services de santé sexuelle et procréative ». Vu l'accent

qui est mis sur la pandémie de COVID-19 dans les paragraphes mis à jour, il serait plus indiqué de faire plus largement référence à l'accès aux soins de santé. Par cet amendement, sa délégation réaffirme sa préférence pour le langage de substitution qu'elle a proposé tout au long des négociations. L'amendement a été présenté dans le délai fixé pour les soumissions écrites. Toute affirmation selon laquelle il s'agit d'un amendement de dernière minute est donc inexacte.

Explications de vote avant le vote

41. **M. Arbeiter** (Canada) rappelle que les négociations sur le projet de résolution ont été facilitées par sa délégation et celle de la Zambie de manière inclusive et transparente, et que des décisions difficiles ont été prises et des concessions faites afin de parvenir au consensus le plus large possible. La décision prise par la délégation de la Fédération de Russie de proposer sept amendements distincts est donc profondément regrettable. Les facilitateurs ont soigneusement examiné le large éventail d'amendements suggérés par cette délégation, en déployant des efforts considérables pour les prendre en compte dans la mesure du possible. Plusieurs délégations ont modifié leurs propres propositions pour complaire à la délégation russe. Accepter ces amendements à un stade aussi tardif serait injuste pour les autres délégations qui ont participé de bonne foi aux négociations.

42. La plupart des amendements proposés n'ont pas été intégrés au texte parce qu'ils n'ont pas bénéficié d'un soutien suffisant ou parce qu'ils portent sur des domaines dans lesquels des modifications ont déjà été apportées pour satisfaire la délégation de la Fédération de Russie ou d'autres délégations. Dans certains cas, les amendements visent à supprimer des textes fortement soutenus par d'autres délégations, comme les références à la traite des personnes, aux mutilations génitales féminines et à la fistule obstétricale. Dans la plupart des paragraphes pour lesquels des amendements ont été proposés, les facilitateurs se sont efforcés d'utiliser des concepts et une terminologie précédemment convenus à la Commission. Ainsi, l'expression « fondé(e) sur les droits » se retrouve dans de nombreuses résolutions consensuelles récentes de la Commission et du Conseil des droits de l'homme, et l'expression « situations de crise humanitaire » a été employée dans la résolution sur la même question, en 2018. Lorsqu'il n'a pas été possible d'utiliser la formulation précédemment convenue, c'est le langage du rapport du Secrétaire général sur la question et d'autres documents établis par les entités et organismes pertinents des Nations Unies qui a été employé.

43. Malheureusement, la Commission ne peut que constater que la Fédération de Russie a tendance à proposer toute une série d'amendements, nombreux et étendus, à plusieurs projets de résolution. Une telle approche est non seulement injuste pour celles et ceux qui se sont engagés dans les négociations et ont accepté des compromis ; elle nuit également au travail de la Commission.

44. En ce qui concerne la proposition des États-Unis tendant à supprimer les références à la « santé sexuelle et procréative » et aux « services de soins de santé essentiels », un langage précédemment convenu et suffisamment souple a été délibérément utilisé pour tenir compte des positions de tous les pays. Cette terminologie est utilisée à l'Organisation des Nations Unies depuis des décennies et se retrouve dans le Programme 2030. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés augmentent considérablement le risque de conséquences préjudiciables pour la santé sexuelle et procréative. Les complications liées à une grossesse précoce lors de l'accouchement sont, à travers le monde, la principale cause de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans. Il serait dès lors irresponsable de ne pas faire référence à la santé sexuelle et procréative dans un projet de résolution sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. L'orateur invite les autres délégations à voter contre ces amendements.

45. **M. Heusgen** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et la Turquie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et, en outre, de la République de Moldova, dit que, vu que l'impact, déjà catastrophique, de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles dans le monde ne fera probablement qu'augmenter, la Commission ne saurait fermer les yeux sur le sort des millions de filles précocement mariées. Les facilitateurs du projet de résolution se sont efforcés de parvenir à un texte consensuel dans le cadre de consultations équitables, transparentes et inclusives, au cours desquelles toutes les délégations ont eu amplement l'occasion de présenter des propositions et d'en discuter.

46. Les délégations des États-Unis et de la Fédération de Russie ont participé aux consultations, et leurs positions ont été prises en compte dans de nombreux paragraphes. Faire pression pour des changements qui n'ont pas été obtenus au cours des négociations est non seulement injuste pour les autres délégations qui ont accepté des compromis, mais s'oppose également les principes mêmes de la diplomatie multilatérale. Il est regrettable que de nombreux amendements aient été

proposés dans le but d'affaiblir le langage des droits humains, de limiter la portée du texte et de réécrire un langage convenu de longue date sur lequel les États Membres ont pu parvenir à un consensus en de multiples occasions. Les propositions visant à supprimer les termes convenus de longue date concernant les services essentiels tels que les services de santé sexuelle et procréative et, au paragraphe 22, à remplacer l'expression « centrée sur les victimes » par l'expression « centrée sur les personnes » sont particulièrement préoccupantes. Saper le consensus sur une question aussi importante ne pourrait qu'envoyer un signal négatif à toutes les filles victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces ou de mariages forcés et d'autres pratiques préjudiciables. Les États membres de l'Union européenne voteront donc contre les amendements.

47. **M. Carazo** (Costa Rica), s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, des Bahamas, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Cabo Verde, du Chili, de Chypre, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, des Îles Marshall, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Namibie, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de Tuvalu et de l'Uruguay, estime regrettable que de multiples amendements aient été proposés à des paragraphes ayant fait l'objet d'un examen prolongé dans plusieurs projets de résolution. Une telle démarche est contraire aux méthodes de travail de la Commission et aux principes du multilatéralisme.

48. La proposition de supprimer toute référence aux « services de santé » est regrettable, étant donné qu'il s'agit là d'une formulation convenue de longue date, qui figure notamment dans le Programme 2030, et qui assure un équilibre délicat entre les différentes vues des délégations sur l'étendue des besoins en matière de santé. L'expression « services de santé » recouvre bien plus que la fourniture de soins médicaux répondant aux

besoins de santé immédiats et inclut les tests médicaux et les conseils, l'information et l'éducation sur la santé.

49. Des expressions telles que « santé sexuelle et procréative » sont employées depuis le milieu des années 1990 pour englober un large éventail de points de vue. Dans le Programme 2030, les États Membres se sont engagés à garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative. La tentative de remettre en question le consensus sur ces questions et le cadre normatif qui sous-tend les travaux de la Commission est profondément regrettable et ne doit pas être acceptée. L'égalité d'accès à une éducation sexuelle complète est essentielle si l'on veut garantir que tous les individus puissent grandir et apprendre dans des conditions de sécurité et de santé, et exceller dans tous les domaines. Les programmes fondés sur des données factuelles, concernant notamment l'égalité des genres, sont plus efficaces pour permettre aux adolescents et aux adolescentes, aux jeunes femmes et aux jeunes hommes de prendre des décisions éclairées librement et en toute autonomie en matière de santé sexuelle et procréative.

50. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing continuent de définir le cadre international pour la réalisation de l'égalité des genres dans le cadre de politiques et de programmes plus larges. L'insertion proposée de l'expression « qu'elle a adoptés » exclurait les documents finals ayant remporté un consensus lors de discussions tenues au niveau régional, qui sont une expression importante de la manière dont chaque région traduit les cadres internationaux dans la réalité, ce qui permet d'obtenir de meilleurs résultats sur le terrain.

51. Toutes les délégations doivent soutenir les droits des femmes et des filles et voter contre tout amendement relatif à ces questions.

52. **M. Reed** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite de l'approche visant à ajouter dans le projet de résolution une nouvelle formulation destinée à prendre en compte l'impact dévastateur de la pandémie de COVID-19 sur les filles et les femmes et, en particulier, leur expérience du phénomène des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Le nouveau texte aidera au renforcement des mesures prises à l'échelle nationale et internationale pour contribuer à prévenir le phénomène des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et édifier des sociétés plus égalitaires et inclusives où les filles et les femmes puissent disposer de leur vie et de leur corps et jouer un rôle à part entière, indépendamment de leur état civil.

53. La voie empruntée par la délégation de la Fédération de Russie, qui a soumis de multiples amendements à des paragraphes ayant fait l'objet de longues discussions et de compromis, est profondément décevante. Très pernicieuse, une telle démarche sape les efforts collectifs déployés pour trouver un consensus dans le cadre de négociations.

54. La délégation britannique rejette également les amendements proposés par les États-Unis, qui visent à modifier le langage relatif à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation qui fait l'objet d'un consensus depuis de nombreuses années. Le Royaume-Uni est déterminé à parvenir à l'égalité des genres et à garantir la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, et s'inquiète des tentatives de faire reculer ces droits. Partout dans le monde, l'accès réduit des femmes et des filles à des services de santé essentiels de qualité, notamment en matière de planification familiale et de santé maternelle et néonatale, a des conséquences néfastes sur la santé, l'éducation et les choix de vie des intéressées. C'est pourquoi le Royaume-Uni s'engage à soutenir la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation pour toutes et tous pendant la crise de la COVID-19 et au-delà.

55. L'orateur invite toutes les délégations à soutenir les droits des femmes et des filles et à voter contre les amendements.

56. **M^{me} Eugenio** (Argentine) indique que les consultations informelles, menées de manière transparente, ont compté sur une forte participation de la part de tous les États Membres, ce qui montre l'importance que revêt la question pour la communauté internationale. Les facilitateurs ont cherché à établir un texte équilibré et consensuel qui reflète l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le phénomène des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et qui renforce le projet de résolution à un moment clé pour la protection des droits des filles, des garçons, des adolescentes et des adolescents.

57. Il est dès lors décevant que des amendements aient été soumis à la dernière minute dans le but d'affaiblir le langage consensuel convenu de nombreuses années plus tôt dans le cadre d'instruments négociés au niveau intergouvernemental. Il est tout aussi décevant que des amendements aient été proposés à des paragraphes qui ont été longuement débattus lors des consultations et qui ont fait l'objet de compromis. Une telle approche est injuste pour les délégations qui ont participé activement et de bonne foi aux négociations et crée un mauvais précédent en ce qui concerne les méthodes de travail de

la Commission. L'Argentine votera donc contre tous les amendements.

58. La communauté internationale doit s'efforcer de prévenir et de faire cesser les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de protéger les droits des filles et des femmes touchées par cette pratique néfaste. Aucune formulation qui soit de nature à compromettre cet objectif et à restreindre les droits des personnes intéressées ne saurait être acceptée. Il faut préserver le consensus atteint afin de progresser vers l'autonomisation des filles et des garçons et de garantir la pleine protection de leurs droits.

59. *La séance, suspendue à 11 h 5, est reprise à 11 h 20.*

60. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Chine s'est portée coauteur de la proposition contenue dans le document [A/C.3/75/L.77](#).

61. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document [A/C.3/75/L.77](#) visant à modifier le vingt-sixième alinéa du projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#).*

Ont voté pour :

Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guyana, Haïti, Iraq, Koweït, Libye, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Yémen.

62. *La proposition est rejetée par 109 voix contre 20, avec 31 abstentions.*

63. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document [A/C.3/75/L.78](#) visant à modifier le vingt-septième alinéa du projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#).*

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Cameroun, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Guyana, Haïti, Jamaïque, Koweït, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Yémen.

64. *La proposition est rejetée par 111 voix contre 21, avec 29 abstentions.*

65. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document [A/C.3/75/L.79](#) visant à modifier le paragraphe 22 du projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#).*

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco,

Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Togo, Yémen.

66. *La proposition est rejetée par 105 voix contre 26, avec 30 abstentions.*

67. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document [A/C.3/75/L.80](#) visant à modifier le paragraphe 23 du projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#).*

Ont voté pour :

Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives,

Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Koweït, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Togo, Yémen.

68. *La proposition est rejetée par 101 voix contre 29, avec 34 abstentions.*

69. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document [A/C.3/75/L.81](#) visant à modifier l'alinéa a) du paragraphe 23 du projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#).*

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Myanmar, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Guyana, Haïti, Iraq, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Yémen.

70. *La proposition est rejetée par 110 voix contre 19, avec 31 abstentions.*

71. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/75/L.82 visant à modifier l'alinéa c) du paragraphe 23 du projet de résolution A/C.3/75/L.18/Rev.1.*

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie,

Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Chine, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guyana, Haïti, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen.

72. *La proposition est rejetée par 108 voix contre 23, avec 31 abstentions.*

73. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/75/L.83 visant à modifier le paragraphe 21, l'alinéa f) du paragraphe 23 et le paragraphe 26 du projet de résolution A/C.3/75/L.18/Rev.1.*

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Maurice, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël,

Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Koweït, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Palaos, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Trinité-et-Tobago, Yémen.

74. *La proposition est rejetée par 103 voix contre 24, avec 37 abstentions.*

75. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/75/L.84 visant à modifier le vingt-troisième alinéa, les paragraphes 14, 17, 18 et l'alinéa f) du paragraphe 23 du projet de résolution A/C.3/75/L.18/Rev.1.*

Ont voté pour :

Bélarus, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Libye, Nauru, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tonga.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon,

Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen.

76. *La proposition est rejetée par 121 voix contre 11, avec 32 abstentions.*

77. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.18/Rev.1 est adopté.*

78. **M. Heusgen** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des pays candidats, à savoir l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et de la République de Moldova, dit que les filles et les jeunes femmes, notamment les plus marginalisées, sont particulièrement touchées par les effets secondaires de la pandémie de COVID-19 en raison des normes sociales néfastes existantes, des stéréotypes liés au genre et des multiples formes de discrimination croisée, et que le fait qu'elles sont exposées à un plus grand risque d'être soumises à des pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, est très préoccupant. La crise de la COVID-19 fait courir un double risque aux filles et aux femmes, car elle pourrait faire reculer les progrès réalisés dans la lutte contre les pratiques néfastes et en matière d'égalité des genres. L'Union européenne constate avec satisfaction le

caractère pragmatique du projet de résolution et se réjouit du fait que l'accent y est mis sur les effets de la pandémie sur la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. L'Union européenne se félicite également de l'importance accordée aux droits humains dans le texte et remercie les facilitateurs d'avoir pris en compte ses suggestions concernant la violence domestique, les services de santé sexuelle et procréative et l'hygiène menstruelle.

79. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) dit que, compte tenu de l'importance que revêt l'élimination des mariages d'enfants, sa délégation ne souhaite pas briser le consensus sur le projet de résolution. Cependant, ce sujet important est devenu de plus en plus controversé en raison des tentatives d'un groupe bien connu de pays d'exploiter le projet de résolution afin de conforter leur manière politisée d'aborder la question de l'amélioration de la situation des enfants. La délégation russe a fait part de ses préoccupations concernant les aspects les plus problématiques du texte au début des négociations, mais elles n'ont malheureusement pas été prises en compte. Elle cherche sincèrement à comprendre pourquoi les principes fondamentaux de la lutte contre la pandémie, établis d'un commun accord dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale au cours des six derniers mois, ont été révisés et pourquoi les termes utilisés sont soudainement devenus inacceptables pour les auteurs, mais elle n'a pas reçu d'explications satisfaisantes. En outre, ce qui était censé être l'ajout d'un ou de deux paragraphes sur les incidences de la pandémie sur les efforts visant à mettre fin aux mariages d'enfants est devenu un tout nouveau texte long d'une page et demie. La discussion sur l'insertion d'un paragraphe explicatif sur la définition du concept de mariage précoce a été une fois de plus reportée, apparemment parce que le projet de résolution devrait être une prorogation technique avec de nouveaux passages concernant uniquement la pandémie. Toutefois, ces passages couvrent des questions de fond qui ne sont qu'indirectement liées à la propagation de la pandémie.

80. Étant donné qu'avec les amendements qu'elle a proposés le texte serait plus équilibré, la délégation russe trouve regrettable qu'ils aient été rejetés. Elle se dissocie donc des vingt-sixième et vingt-septième alinéas et des paragraphes 22 et 23, ainsi que des termes « contextes humanitaires » et « situations humanitaires », utilisés dans le vingt-septième alinéa, les paragraphes 21, 22, l'alinéa f) du paragraphe 23 et le paragraphe 26, qui n'ont pas été unanimement acceptés au sein de l'Assemblée générale. La délégation russe considère qu'elle n'est pas tenue de se conformer à ces dispositions et estime

qu'elles ne constituent pas une formulation convenue pour les négociations futures.

81. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de l'insertion dans le projet de résolution d'un passage visant à renforcer la capacité de l'ONU à résoudre l'importante question du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et du fait que les auteurs encouragent à collecter des données y relatives. Cependant, les États-Unis se dissocient du vingt-troisième alinéa, des paragraphes 14, 17, 18 et de l'alinéa f) du paragraphe 23 car ils ont des préoccupations concernant une formulation qui va au-delà du consensus dégagé précédemment au niveau international sur les questions relatives à la médecine de la procréation.

82. Les femmes devraient avoir un accès égal aux soins de santé tout au long de leur vie. Les États-Unis restent attachés à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Conformément à la Déclaration de consensus de Genève, et comme cela a été clairement réaffirmé au fil des ans, il existe un consensus international quant au fait que ces documents ne créent pas de nouveaux droits internationaux, y compris le droit à l'avortement. Les États-Unis souscrivent pleinement au principe du libre choix en ce qui concerne la santé maternelle et infantile et la planification de la famille, mais ne considèrent pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et ne soutiennent pas l'avortement dans le cadre de leurs programmes d'aide en matière de santé procréative. Les États-Unis sont le principal fournisseur d'aide bilatérale en matière de santé procréative et de planification familiale.

83. Dans la déclaration détaillée qu'elle a faite à la 7^e séance, la délégation des États-Unis a fait part de ses préoccupations concernant le statut des instruments internationaux et des résolutions de l'Assemblée générale.

84. **M^{me} Bonilla Alarcón** (Guatemala) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont des pratiques néfastes qui violent les droits humains des enfants ou portent atteinte à ces droits, avec des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles. Toutefois, le Guatemala émet des réserves sur le paragraphe 18. L'expression « droits en matière de procréation » pourrait être mal interprétée, étant donné que le droit interne du pays ne prévoit que des politiques de santé sexuelle et procréative et non des droits en matière de sexualité et de procréation. Ces droits pourraient être

interprétés comme un droit à l'avortement ou à des pratiques d'avortement qui contreviennent à la législation du Guatemala.

85. **M^{me} Alnesf** (Qatar) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, conformément à son engagement de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant. Toutefois, le Qatar interprète le vingt-troisième alinéa, les paragraphes 14, 17, 18 et l'alinéa f) du paragraphe 23, qui traitent de la santé sexuelle et procréative, d'une manière conforme à sa législation interne et aux valeurs religieuses et culturelles de la société qatarienne.

86. **M^{me} Hassan** (Égypte) dit que sa délégation a tenu à parrainer le projet de résolution, car il est important de renforcer les efforts visant à mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Toutefois, elle n'est d'accord ni avec la modification de la formulation convenue ni avec les concepts actuels concernant les questions humanitaires et sanitaires, et a donc voté pour les amendements les concernant.

87. **M^{me} Nassrullah** (Iraq) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. En ce qui concerne les concepts relatifs à la santé sexuelle et procréative figurant dans les documents finaux des conférences d'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, l'Iraq interprète le paragraphe 18 et l'alinéa f) du paragraphe 23 de la résolution d'une manière conforme à sa législation interne et aux valeurs religieuses et culturelles de la société iraquienne.

88. **Monseigneur Hansen** (Observateur du Saint-Siège) dit que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont des problèmes très préoccupants auxquels il faut apporter une solution, car le fait de forcer les femmes et les filles à se marier constitue une violation de leur dignité et de leurs droits fondamentaux et les empêche de jouer leur rôle indispensable dans la société. La délégation du Saint-Siège est déçue de l'attention démesurée accordée pendant les négociations à des questions qui ne font pas l'objet d'un consensus et qui se retrouvent au centre des débats. Compte tenu de la participation constructive des délégations tout au long du processus, elle espère qu'il sera produit un document final sérieux et de qualité qui contribuera de manière significative à mettre fin à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Le succès de la Commission dépend d'un retour au

principe fondamental du consensus et du respect des différentes positions des États, surtout en ce qui concerne les questions sensibles.

89. Le Saint-Siège considère que l'expression « santé sexuelle et procréative » renvoie à une vision holistique de la santé. Mais il ne considère pas qu'elle inclut l'avortement, l'accès à l'avortement ou l'accès aux moyens abortifs. Le Saint-Siège considère que le mot « genre » renvoie à l'identité sexuelle biologique et aux différences biologiques entre femme et homme.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/C.3/75/L.39)

Projet de résolution A/C.3/75/L.39 : Organes conventionnels des droits de l'homme

90. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

91. **M. Flygenring** (Islande), présentant le projet de résolution également au nom de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de la Slovénie et de la Suède, dit que le texte du projet de résolution est essentiellement le même que celui de la résolution 73/162 de l'Assemblée générale, avec seulement trois changements notables. Tout d'abord, il y a un nouveau huitième alinéa, dans lequel l'Assemblée se félicite de la procédure d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme. Au cours des consultations, il est apparu clairement que, malgré les divergences d'opinion concernant les recommandations et les conclusions émises à l'issue de cette procédure, beaucoup sont favorables à la poursuite des travaux y relatifs. Deuxièmement, le paragraphe 6 de la résolution 73/162 n'a pas été conservé, car la question de la diffusion aussitôt que possible sur le Web des réunions publiques des organes conventionnels a déjà été abordée. Troisièmement, le paragraphe 9 a été modifié pour tenir compte de la procédure en cours. Ainsi, la référence faite dans la résolution 73/162 au paragraphe 41 de la résolution 68/268 n'a pas été conservée, l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme étant en cours. En raison de la pandémie et de la nécessité de s'adapter à des circonstances très inhabituelles, la délégation islandaise a choisi, dès le départ, de conserver et de renforcer les principes des résolutions 68/268 et 73/162.

92. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre,

Argentine, Arménie, Australie, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Fidji, Îles Marshall, Israël, Japon, Liban, Madagascar, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

93. Il signale ensuite que la République centrafricaine souhaite également se joindre aux auteurs.

94. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.39 est adopté.*

95. **M. Magosaki** (Japon) dit que le renforcement du système des organes conventionnels des droits de l'homme revêt une grande importance pour son pays. Il convient d'éviter les doubles emplois inutiles dans le travail des organes conventionnels, et ces derniers devraient émettre de meilleures observations finales et recommandations, qui soient concises, fondées sur des faits et réalisables. Étant donné que les ressources sont limitées, il est vital de les optimiser, et toute nouvelle mesure nécessitant des ressources financières et humaines supplémentaires doit être strictement examinée. Des ressources doivent être allouées aux organes conventionnels conformément à la résolution 68/268.

Point 113 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (A/C.3/75/L.10/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/75/L.10/Rev.1 : Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

96. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

97. **M. Ríos Sánchez** (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que le texte de la résolution d'ensemble a évolué au fil des ans, compte étant tenu des accords conclus par les États Membres à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants. Des mises à jour techniques ont été apportées au texte précédent, y compris une référence aux résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante-troisième session. Le Gouvernement mexicain souhaite continuer de contribuer à renforcer les liens entre les organisations spécialisées à Vienne et à intensifier les discussions à New York. Les problèmes majeurs qu'entraîne la pandémie de COVID-19, lesquels pourraient créer des tendances et dynamiques nouvelles pour ce qui est du problème mondial de la drogue, ont également été pris en compte dans le projet de résolution.

98. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées

coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Estonie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Monténégro, Myanmar, Norvège, Palaos, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande et Uruguay.

99. Il signale ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se joindre aux auteurs : Albanie, Cabo Verde, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Macédoine du Nord, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe et Trinité-et-Tobago.

100. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.10/Rev.1 est adopté.*

101. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se dissocie du paragraphe 81 du projet de résolution. En ce qui concerne l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les États-Unis se retirent de cette organisation et réorientent les fonds d'aide étrangère destinés à l'OMS pour les allouer à d'autres organisations dignes de soutien et financer des besoins sanitaires urgents dans le monde. Le pays a présenté une notification de retrait de l'OMS, qui prendra effet le 6 juillet 2021.

102. La délégation des États-Unis se dissocie également du paragraphe 109, car il contient une description incorrecte des attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et il n'y est pas tenu compte de la formulation consensuelle actualisée sur cette question fondamentale de la résolution 62/8 de la Commission des stupéfiants. Les États-Unis souscrivent pleinement aux attributions conventionnelles de l'Organe, qui consistent non pas à surveiller le respect des conventions relatives aux drogues par les États parties, mais plutôt à coopérer avec ces derniers dans les actions qu'ils entreprennent pour atteindre les objectifs visés dans les traités relatifs au contrôle des drogues en surveillant les substances placées sous contrôle international. Le fait de conserver la mauvaise version du texte dans le projet de résolution consiste à ne pas tenir compte du récent consensus de Vienne et entrave l'attribution conventionnelle de la Commission consistant à faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions des trois conventions internationales sur les drogues. Le projet de résolution doit rester pertinent en tenant compte de la formulation consensuelle de Vienne la plus précise et la plus récente.

103. La délégation des États-Unis a exprimé d'autres préoccupations dans une déclaration générale qu'elle a faite lors de la 7^e séance.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action (A/C.3/75/L.12/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/75/L.12/Rev.1 :
L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

104. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

105. **M^{me} Batsuren** (Mongolie), présentant le projet de résolution, dit que l'alphabétisation, étant un élément à part entière du droit à l'éducation, devrait être davantage promue afin de donner aux populations les moyens d'agir, d'élargir leurs capacités et de favoriser un développement sans exclusion et durable. Le projet de résolution contient de nouveaux passages présentant les progrès réalisés en matière d'alphabétisation et donne un aperçu de la situation mondiale relative à la question, y compris des mesures prises dans le cadre de la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les écoles sont fermées dans plus de 190 pays, perturbant ainsi la scolarité de 90 % des élèves du monde. De nombreux jeunes et adultes non alphabétisés font partie des plus touchés par les répercussions éducatives, sociales et économiques de la pandémie et courent le plus grand risque de passer à côté d'informations vitales ou de possibilités d'apprentissage accessibles grâce aux technologies numériques et autres. Avant même la pandémie, le nombre d'adultes non alphabétisés et ne possédant pas les savoirs de base était estimé à 773 millions, dont deux tiers de femmes, et il était estimé que 258 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes n'étaient pas scolarisés. Pour accroître le nombre de personnes alphabétisées dans le monde, il importe de développer les capacités des États Membres en matière d'élaboration de politiques, d'exécution de programmes et d'évaluation de l'alphabétisation ; de renforcer les modèles novateurs d'alphabétisation en faisant appel au numérique ; d'élargir la base de connaissances et d'assurer le suivi et l'évaluation.

106. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Algérie, Belize, Croatie, Espagne, Estonie, Guatemala, Inde, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maldives, Maroc, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines,

République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

107. Il signale ensuite que les délégations suivantes souhaitent se joindre aux auteurs : Bahamas, Cameroun, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Kiribati, Mali, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Tadjikistan, Ukraine et Zimbabwe.

108. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.12/Rev.1 est adopté.*

109. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que le Programme 2030 n'est pas contraignant et qu'il ne crée ni n'affecte les droits ou obligations en vertu du droit international, pas plus qu'il ne crée de nouveaux engagements financiers. Dans ce document, il est convenu que chaque pays doit s'employer à mettre en œuvre le Programme en tenant compte des politiques et priorités nationales, et il y est rappelé que la mise en œuvre de celui-ci devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international. Conformément au paragraphe 58 du Programme 2030, les États Membres doivent respecter l'indépendance des mandats qui régissent les autres mécanismes et institutions, y compris les négociations, sans préjudice des uns et des autres, et veiller à ce que la mise en œuvre du Programme 2030 ne préjuge pas des décisions et mesures en cours d'examen dans d'autres instances et ne crée pas de précédent. Ainsi, le Programme 2030 ne représente nullement un engagement à fournir un nouvel accès au marché des biens et services, et il ne fournit aucune interprétation ni ne porte aucune modification des accords et décisions de l'Organisation mondiale du commerce, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion des femmes
(suite) (A/C.3/75/L.17, A/C.3/75/L.73 et A/C.3/75/L.86)

Projet de résolution A/C.3/75/L.17 : Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

110. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

111. **M. Mamadou Mounsir Ndiaye** (Sénégal), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que plus de 2 millions de femmes, particulièrement au sein des couches les plus défavorisées, vivent avec la fistule obstétricale en Afrique subsaharienne et en Asie. Dans ce contexte marqué par la pandémie de COVID-19, il est

recommandé aux États Membres et aux acteurs de redoubler les efforts déployés en faveur de la santé maternelle et infantile. Les actions recommandées dans la résolution 73/147 de l'Assemblée générale demeurent pertinentes en ce qui concerne la nécessité d'améliorer le financement et l'accès aux soins de santé maternelle qui demeurent une préoccupation centrale dans de nombreux pays, notamment en Afrique. L'adoption du projet de résolution contribuera à rendre le sourire à des millions de femmes au moment où le monde célèbre encore les 25 années de combats pour leur émancipation totale. Le travail acharné de sensibilisation et de mobilisation d'un financement adéquat pour la lutte contre la fistule obstétricale fait partie du devoir commun de la communauté internationale de bâtir une société équilibrée où il sera donné à la femme la chance d'avoir un épanouissement total surtout quand elle aura fini de donner la vie.

112. Ce projet de résolution a toujours été adopté par consensus depuis 2007. En raison des difficultés liées à la pandémie de COVID-19 et sur la base de la recommandation du Bureau, il a été décidé de se limiter à une simple mise à jour technique du texte afin d'éviter de longues négociations. C'est ainsi que le texte du projet de résolution est presque le même que celui de la résolution 73/147, qui a été adoptée par consensus. Aucune délégation, y compris celle qui a déposé des amendements, ne s'est opposée à cette approche ni n'a proposé de modification à apporter au texte. Il est regrettable que des amendements aient été déposés au dernier moment, concernant des éléments de langage qui ont été agréés dans le cadre des objectifs de développement durable et qui ont toujours fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission. Les délégations sont invitées à voter contre tout amendement visant à briser le consensus qui a toujours prévalu.

113. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse,

Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

114. Il signale ensuite que les délégations suivantes souhaitent se joindre aux auteurs : Kiribati, Maldives, Nouvelle-Zélande et Ukraine.

115. **La Présidente** appelle l'attention sur les amendements proposés dans les documents A/C.3/75/L.73 et A/C.3/75/L.86, et note qu'ils n'ont pas d'incidences sur le budget-programme.

116. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique), présentant les amendements proposés dans les documents A/C.3/75/L.73 et A/C.3/75/L.86, dit que son pays appuie sans réserve la campagne mondiale pour l'élimination de la fistule obstétricale, mais juge inapproprié le fait de ne citer que certains partenaires de la campagne. Par l'amendement qu'elle a proposé dans le document A/C.3/75/L.86, la délégation des États-Unis cherche donc à faire remplacer, au paragraphe 10, le passage « de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour » afin de mieux engager la communauté internationale à apporter son concours au travail de la Campagne mondiale, qui est d'une importance capitale. En l'absence de négociations, sa délégation a adressé ses préoccupations au facilitateur du projet de résolution. Les amendements ont été présentés dans le délai fixé pour les soumissions écrites ; toute affirmation selon laquelle il s'agit d'amendements de dernière minute est donc inexacte.

Explications de vote avant le vote

117. **M^{me} Wegter** (Danemark), s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, des Bahamas, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Cabo Verde, du Canada, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, des Îles Marshall, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Namibie, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, du Rwanda, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, des Tuvalu et de l'Uruguay, dit que les amendements proposés sont surprenants car il est inhabituel de proposer des amendements à une prorogation technique d'un texte. La proposition de supprimer toute référence aux « services de santé » est décevante, étant donné qu'il s'agit d'une formulation convenue de longue date, qui figure notamment dans le Programme 2030, et qui assure un équilibre délicat permettant de tenir compte des différentes vues des délégations sur l'étendue des besoins en matière de santé. L'expression « services de santé » va au-delà de la fourniture de soins médicaux répondant aux besoins de santé immédiats et inclut les tests médicaux et les conseils, l'information et l'éducation sur la santé. Des expressions telles que « santé sexuelle et procréative » sont employées depuis le milieu des années 1990 pour englober un large éventail de points de vue. Dans le Programme 2030, les États Membres se sont engagés à garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative. La tentative de remettre en question le consensus sur ces questions et le cadre normatif qui sous-tend les travaux de la Commission est profondément regrettable et ne doit pas être acceptée.

118. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing continuent de définir le cadre international pour la réalisation de l'égalité des genres dans le cadre de politiques et de programmes plus larges. L'insertion proposée de l'expression « qu'elle a adoptés » exclurait les documents finaux ayant remporté un consensus lors de discussions tenues au niveau régional, qui sont une expression importante de la manière dont chaque région traduit les cadres internationaux dans la réalité, ce qui permet d'obtenir de meilleurs résultats sur le terrain. Les auteurs du texte ne cherchent pas à transposer les engagements de ces régions à d'autres. Toutes les délégations doivent soutenir les droits des femmes et des filles et voter contre tout amendement relatif à ces questions.

119. **M^{me} Lohmann** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des pays candidats, à savoir l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et de la République de Moldova, dit que le fait de proposer des amendements à une prorogation technique d'un texte va à l'encontre des pratiques de la Commission. Comme souligné dans le rapport du Secrétaire général sur la question, le nombre

de femmes et de filles exposées au risque de fistule obstétricale est en hausse en raison de la surcharge des systèmes de santé dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les États doivent donc redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux services de santé préventifs et curatifs qui pourraient sauver des vies, y compris les services de santé sexuelle et procréative. Le manque d'accès à ces services en temps de pandémie pourrait avoir de graves répercussions sur la vie des personnes vivant avec une fistule obstétricale. L'OMS continue de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les conséquences de la COVID-19, tandis que le FNUAP a réorienté ses programmes pour protéger les plus vulnérables pendant la pandémie. L'Union européenne soutient fermement l'OMS et le FNUAP, et apprécie le rôle qu'ils jouent dans ce contexte. Les États membres de l'Union européenne voteront donc contre les amendements.

120. **M. Mamadou Mounsir Ndiaye** (Sénégal) dit qu'aucune délégation n'a saisi le Groupe des États d'Afrique pour s'opposer à la présentation d'une mise à jour technique du texte de la résolution précédente ou pour exprimer des préoccupations quant au fond du texte. Il est regrettable qu'une délégation ait proposé des amendements au projet de résolution. Ces amendements n'ont pas été proposés lors de l'examen du projet de résolution, et ni le Groupe ni le facilitateur n'ont reçu de documents à ce sujet. L'orateur invite les autres délégations à voter contre ces amendements.

121. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/75/L.73 visant à modifier le neuvième alinéa et les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution A/C.3/75/L.17.*

Ont voté pour :

Bélarus, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nauru, Qatar, Tonga.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati,

Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Viet Nam, Yémen.

122. *La proposition est rejetée par 141 voix contre 6, avec 18 abstentions.*

123. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/75/L.86 visant à modifier le paragraphe 10 du projet de résolution A/C.3/75/L.17.*

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée,

Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Brésil, Émirats arabes unis, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Koweït, Pakistan, Palaos, Soudan, Tonga.

124. *La proposition est rejetée par 153 voix contre 1, avec 11 abstentions.*

125. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.17 est adopté.*

126. **M^{me} Bonilla Alarcón** (Guatemala) dit que sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution parce que dans le texte il est souligné que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, le manque ou le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, l'absence de services de santé, l'inégalité de genre, les mariages et les maternités précoces sont la raison profonde de la fistule obstétricale, et que les États doivent toujours entreprendre de remédier plus rapidement à cette situation. Selon la Constitution politique du Guatemala, nul ne doit être soumis à la servitude ou à toute autre condition portant atteinte à la dignité humaine. À cet égard, le paragraphe 6 du projet de résolution est extrêmement pertinent. En vertu du décret n° 13-2017, le Guatemala a modifié son code pénal pour fixer l'âge minimum requis pour le mariage ou l'union civile à 18 ans pour les femmes et les hommes, sans exception. De telles mesures devraient

être prises dans les pays qui autorisent actuellement les mineurs à contracter mariage.

127. La délégation guatémaltèque émet des réserves sur le paragraphe 3 du projet de résolution. L'expression « droits en matière de procréation » pourrait être mal interprétée, étant donné que le droit interne du pays ne prévoit que des politiques de santé sexuelle et procréative et non des droits en matière de sexualité et de procréation. Ces droits pourraient être interprétés comme un droit à l'avortement ou à des pratiques d'avortement qui contreviennent à la législation du Guatemala.

128. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement a investi plus de 100 millions de dollars pour soutenir les patientes souffrant de fistules depuis 2004. À ce jour, les projets financés par les États-Unis ont permis de réparer environ 55 000 fistules. Les États-Unis reconnaissent le rôle important du projet de résolution dans les efforts mondiaux visant à régler la question persistante de la fistule obstétricale.

129. Il est décevant que les amendements proposés par la délégation des États-Unis aient été rejetés et que le libellé relatif à la santé qui constitue un problème pour elle soit maintenu dans le projet de résolution. Les États-Unis se dissocient donc du neuvième alinéa et des paragraphes 2 et 3 du texte. Les expressions « santé sexuelle et procréative », « services de santé » et « services de santé sexuelle et procréative » sont des termes controversés qui détournent l'attention des recommandations du projet de résolution visant à lutter contre la fistule obstétricale. Elles sont chargées de connotations qui renvoient à la promotion de l'avortement ou au droit à l'avortement, ce qui est inacceptable pour l'administration américaine. Les États-Unis sont déterminés à améliorer la santé des femmes tout au long de leur vie, mais ils ne peuvent accepter les références à la « santé sexuelle et procréative », aux « services de santé sexuelle et procréative », à « l'interruption de grossesse en toute sécurité » ou à toute autre formulation similaire qui promouvrait l'avortement ou ferait faussement valoir un droit à l'avortement. Selon la Déclaration de consensus de Genève, chaque nation a le droit souverain de mettre en œuvre les programmes et activités connexes en conformité avec ses lois et politiques, sans pression ou ingérence extérieure. Conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et à son rapport, les États-Unis ne considèrent pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et il n'existe pas de droit international à l'avortement. Les États-Unis appuient sans réserve la fourniture de soins de santé de

qualité aux femmes et aux filles du monde entier sans promouvoir l'avortement.

130. Il aurait été préférable que l'expression « textes issus de leurs conférences d'examen » au paragraphe 3 soit suivie de la mention « qu'elle a adoptés », car cela indiquerait clairement que les documents adoptés par consensus ont plus de poids que ceux qui n'en bénéficient pas.

131. Le Gouvernement des États-Unis est partenaire de la campagne mondiale pour en finir avec la fistule obstétricale et reconnaît les activités importantes menées dans le cadre de cette campagne, notamment le traitement de la fistule obstétricale, ainsi que la formation et les soins y relatifs. En ce qui concerne le fait de citer le FNUAP et l'OMS, il aurait été préférable de faire la même chose pour tous les partenaires, plutôt que de ne citer que certaines organisations parmi les nombreux partenaires de la campagne.

132. En ce qui concerne les références que contient le projet de résolution au droit international et au Programme 2030, la délégation des États-Unis a fait part de ses préoccupations dans une déclaration détaillée faite à la 7^e séance.

133. Les États-Unis appuient l'objectif de faire bénéficier les femmes et les filles d'un enseignement de qualité. Cependant, il n'existe pas de « droit à une éducation de bonne qualité », comme mentionné dans le projet de résolution. Aux États-Unis, les décisions concernant les programmes scolaires et autres politiques, supports et programmes pédagogiques sont prises conformément à la pratique fédérale, au niveau des États et au niveau local.

134. Bien que dans le projet de résolution il est fait mention d'un « objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle », il n'existe aucune obligation contraignante à cet égard en vertu du droit international. Néanmoins, les États-Unis sont résolument attachés à la santé maternelle, et les importants efforts qu'ils ont déployés aux quatre coins du monde contribuent à la réalisation des objectifs mondiaux communs en matière de survie de la mère et de l'enfant.

135. Les États-Unis sont le plus grand donateur bilatéral d'aide étrangère, notamment pour la promotion et la protection de la santé des femmes tout au long de leur vie et pour l'égalité d'accès à des soins de santé holistiques et optimaux pour les femmes et les filles. Les initiatives en faveur de la santé des femmes que le pays a accompagnées et financées couvrent, entre autres, les questions suivantes : les besoins en matière de santé maternelle ; la planification familiale volontaire et en

connaissance de cause ; la prévention et le traitement du VIH ; la prévention du papillomavirus humain ; l'élargissement de l'accès et le développement des connaissances en vue d'atteindre le meilleur état de santé physique et mentale possible.

136. **M^{me} Idres** (Soudan) dit que son pays, en tant que membre constructif du Groupe des États africains, s'est porté coauteur du projet de résolution. Toutefois, sa position n'a pas changé en ce qui concerne les références aux services de santé sexuelle et procréative. Les États ont le droit souverain de mettre en œuvre des politiques sur la question en accord avec leur droit interne.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/C.3/75/L.43/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/75/L.43/Rev.1 : Droits humains et extrême pauvreté

137. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

138. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Argentine, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Thaïlande et Zambie.

139. Il signale ensuite que les délégations suivantes souhaitent se joindre aux auteurs : Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Djibouti, Égypte, Érythrée, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Macédoine du Nord, Mali, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Ukraine, Uruguay et Yémen.

140. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.43/Rev.1 est adopté.*

141. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que l'engagement de son pays en faveur du développement international dure depuis longtemps et qu'il s'est donc joint au consensus sur le projet de résolution. Les États-Unis accueillent avec satisfaction la reconnaissance, dans le projet de résolution, des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable et les besoins humanitaires, ainsi que l'inclusion de références aux personnes handicapées, favorisant ainsi une approche plus intégrée du développement, et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

142. La délégation des États-Unis n'est pas d'accord avec l'affirmation faite au vingt-sixième alinéa selon laquelle l'extrême pauvreté risque de compromettre le droit à la vie. La privation arbitraire de la vie par des acteurs étatiques est interdite en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'obligation de protéger le droit à la vie qui pèse sur l'État ne se rapporte pas à l'examen des conditions, dans la société ou la nature, qui pourraient éventuellement menacer la vie ou empêcher toute personne d'avoir un niveau de vie suffisant.

143. Quand bien même les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme dont il est fait mention dans le projet de résolution donnent aux États d'utiles directives pour formuler et mettre en œuvre des programmes de réduction et d'élimination de la pauvreté, tous ses aspects ne sont pas appropriés en toutes circonstances et la délégation des États-Unis est en désaccord avec certaines interprétations du droit des droits de l'homme qui y figurent.

144. Les États-Unis réaffirment les vues, qu'ils ont exprimées lors de la 7^e séance, concernant les conséquences du projet de résolution pour les États qui ne sont pas parties à certains instruments internationaux. La réaffirmation de documents antérieurs dans le projet de résolution est interprété comme s'appliquant aux États qui les ont initialement approuvés. Le projet de résolution et un grand nombre de documents finals auxquels il est fait référence dans celui-ci, notamment le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, sont des documents non contraignants qui ne créent ni droits ni obligations en droit international. La délégation des États-Unis a exprimé ses préoccupations particulières concernant l'Agenda 2030 dans la déclaration qu'elle a faite lors de la 7^e séance. S'agissant du Programme d'action d'Addis-Abeba, une grande partie des éléments relatifs au commerce figurant dans le document final a été rendue caduque par des événements survenus depuis son adoption en juillet 2015, et n'a plus lieu d'être. La

réaffirmation du document final ne s'applique pas et n'a aucune incidence sur les négociations commerciales en cours.

145. Reconnaissant l'importance des liens qui existent entre les droits humains et le développement, les États-Unis réitèrent leurs préoccupations de longue date à l'égard de l'existence d'un « droit au développement », car ce droit n'est reconnu par aucune des principales conventions de l'ONU sur les droits humains et il n'a pas de définition internationalement convenue. Contrairement aux droits humains, le droit au développement n'est pas considéré comme un droit universel dont sont titulaires et jouissent les individus et que chacun peut revendiquer à son propre gouvernement. Les États-Unis demeurent préoccupés par le fait que le droit au développement a été formulé dans le projet de résolution d'une manière qui cherche à protéger les États plutôt que les individus.

Déclaration faite par la délégation somalienne pour expliquer sa position

146. **M. Yusuf** (Somalie) dit qu'en tant que membre du Conseil des droits de l'homme et pays qui fait la promotion et qui se fait le champion des droits humains, la Somalie souhaite se dissocier de la déclaration commune faite par l'Estonie lors du dialogue interactif en ligne avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui s'est tenu le 26 octobre 2020. Elle croit aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme, sans oublier le renforcement de la coopération qui joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection efficaces de tous les droits humains universellement reconnus pour tous.

La séance est levée à 13 h 10.